

## SÉNAT DE BELGIQUE

---

SÉANCE DU 5 MAI 1908.

---

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi portant réduction des droits d'enregistrement et exemption des droits d'hypothèque en faveur de la navigation maritime et de la navigation intérieure.

*(Voir les nos 137 et 171, session de 1907-1908, de la Chambre des Représentants.)*

---

Présents: MM. LE CLEF, ff. de Président-Rapporteur; CAPPELLE, DE BAST, DELANNOY, le Comte D'URSEL et MESENS.

MESSIEURS,

Aux termes de la loi du 22 frimaire an VII, § 3, n° 1, les marchés de construction, de réparation et d'entretien des navires ou bateaux sont assujettis à un droit d'enregistrement de fr. 1-40 p. c.

Les ventes et, généralement, les transmissions à titre onéreux de navires ou bateaux étaient, par l'article 69, § 5, n° 1, de la même loi, soumises à un droit de fr. 2-70 p. c.; mais cette disposition a été modifiée par la loi du 12 avril 1864, laquelle stipule que les actes d'acquisition de navires ne seraient plus soumises qu'à un droit fixe de fr. 2-40.

L'article 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII assujettit les prêts sur hypothèque maritime ou fluviale au droit de fr. 1-40 p. c.

Et les libérations de sommes dues en vertu des contrats susvisés sont, en vertu de l'article 69, § 2, n° 11, de la même loi, soumises au droit de 65 centimes p. c.

D'autre part, les ouvertures de crédit sur hypothèque maritime ou fluviale sont, en vertu de l'article 6 de la loi du 24 mars 1873, soumises au droit de 65 centimes pour 100 francs.

Enfin, actuellement les inscriptions d'hypothèque maritime restent soumises de par la loi du 21 ventôse an VII au droit de fr. 1-30 par 1,000 francs.

Lors du vote par la Chambre et le Sénat du Projet de Loi sur la navigation maritime et la navigation intérieure, le Gouvernement avait promis de placer sous un régime de faveur, en ce qui concerne les droits d'enregistrement et d'hypothèque, les actes et les transactions à résulter de la nouvelle législation sur l'hypothèque maritime et fluviale.

C'est le but du Projet de Loi soumis à nos délibérations.

Les droits d'enregistrement ci-dessus visés sont remplacés par un droit proportionnel uniforme de un par mille pour tous les actes précités et en outre, pour les ouvertures de crédit, il ne sera dû aucun droit supplémentaire en cas de réalisation du crédit et les reconnaissances des sommes remises par le créateur au crédité seront exemptes du timbre et de l'enregistrement.

Ces dispositions dégrèvent considérablement les marchés de construction, de réparation et d'entretien des navires ou bateaux, les prêts sur hypothèque maritime ou fluviale, les libérations des sommes dues en vertu de ces actes et aussi des actes de ventes à titre onéreux de navires ou bateaux et enfin les ouvertures de crédit sur hypothèque maritime ou fluviale.

D'autre part, les transmissions à titre onéreux de navires ou bateaux aujourd'hui soumises à un simple droit fixe de fr. 2-40 paieront désormais le droit de un pour mille. Mais cette légère augmentation est largement compensée par les dégrèvements ci-dessus.

En ce qui concerne les droits d'inscription d'hypothèque maritime actuellement perçus, le Projet de Loi les supprime. Il en résulte que l'immatriculation à la conservation des hypothèques de navires ou bateaux, l'inscription des actes translatifs ou déclaratifs de propriété ayant pour objet le bâtiment immatriculé, ainsi que l'inscription et le renouvellement d'inscription du droit hypothécaire pour navires ou bateaux, ne donneront plus lieu à la perception d'un droit spécial.

Le Projet de Loi a été adopté par la Chambre des Représentants, dans la séance du 4 mai courant, à l'unanimité des membres présents.

Votre Commission, à l'unanimité aussi, vous en propose l'adoption.

*Le ff. Président et Rapporteur,*

LE CLEF.